



VILLE DE TARARE

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Reçu en préfecture le 11/08/2022

Envoyé en préfecture le 11/08/2022

Berger  
Levrault

ID : 069-216902437-20220810-DGS22\_35-AR

DGS22-35-20220810-RENOUVELLEMENT CARTE ACHAT

## Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### RENOUVELLEMENT DE LA CARTE D'ACHAT

Le Maire de Tarare,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a accordé une délégation à Monsieur le Maire conformément à l'article L.2122-22 précité,

Vu la décision du Maire DGS19-43 du 29 août 2019 relative à la mise en place de la carte d'achat,

Considérant la modernisation et la simplification des procédures d'achat public,

Considérant l'optimisation du processus de traitement des achats de faible montant notamment pour les achats à distance et/ou de proximité,

Considérant la réduction des coûts associés et des délais de paiement pour les fournisseurs référencés,

Considérant l'intérêt du recours à cette solution monétique,

### DÉCIDE

Article 1 : de renouveler l'outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et ainsi de contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes la solution carte d'achat pour une durée de trois ans.

Le principe de la carte d'achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 2 : La Caisse d'épargne Rhône-Alpes met à la disposition de la commune de Tarare les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Tarare procédera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.



**VILLE DE TARARE** Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes d'achat de la commune est fixé à 10 000 euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 : La Caisse d'épargne Rhône-Alpes s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Tarare dans un délai de 48 heures.

Article 4 : La collectivité sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes et ceux du fournisseur.

Article 5 : La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'épargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 : L'abonnement annuel aux outils de gestion à distance s'élève à 100 €. La cotisation annuelle est fixée à 40 € par carte d'achat. La commission monétique appliquée par transaction sera de 0,25 %.

Article 7 : Le Maire et le Receveur municipal de la Ville de Tarare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyen sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Tarare  
Le 10 août 2022

**Décision certifiée exécutoire**

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture

le 11-08-2022

- Publiée le

11-08-2022

**Pour le Maire empêché,  
la première adjointe, Fabienne VOLAY**

**Pour le Maire empêché  
La première adjointe  
Fabienne VOLAY**